



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mai 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 30 avril 2003, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de rappeler votre lettre du 16 avril 2003 (S/2003/431), à laquelle était jointe à l'intention des membres du Conseil de sécurité, une lettre de la Présidente du Tribunal international pour le Rwanda, le juge Navanethem Pillay, datée du 26 mars 2003. Dans sa lettre, la Présidente Pillay sollicite la prorogation des mandats de quatre juges permanents non élus du Tribunal international afin de leur permettre de statuer sur un certain nombre d'affaires pendantes.

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné attentivement cette requête et m'ont chargé de vous demander de bien vouloir transmettre au juge Pillay leurs vues concernant les propositions contenues dans sa lettre.

Les membres du Conseil de sécurité ont été d'avis que le Statut du Tribunal international et les précédents du Conseil de sécurité permettaient en principe d'approuver la prorogation des mandats des juges afin qu'ils puissent mener à leur conclusion les affaires dont ils seraient déjà saisis. Néanmoins, ils ont également estimé que chaque demande soulevait une série de questions juridiques et pratiques.

S'agissant du juge Pavel Dolenc, les membres du Conseil sont convenus à l'unanimité que la prorogation demandée dans votre lettre pouvait être approuvée par le Conseil de sécurité.

Pour ce qui est du juge Yakov Arkadyevitch Ostrovsky, ressortissant de la Fédération de Russie, les membres du Conseil de sécurité n'ignorent pas que, le 31 janvier 2003, l'Assemblée générale a élu le juge Serguei Aleckseievich Egorov, ressortissant de la Fédération de Russie, juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans à compter du 25 mai 2003. Les membres du Conseil de sécurité ont estimé que la prorogation du mandat du juge Ostrovsky, demandée dans votre lettre, pour lui permettre de mener à son terme l'affaire *Cyangugu*, pouvait être approuvée, étant entendu que les circonstances exceptionnelles de cette demande justifiaient une dérogation temporaire et limitée au paragraphe premier de l'article 11 du Statut du Tribunal.

En ce qui concerne la demande de la Présidente Pillay tendant à faire proroger le mandat du juge Winston Churchill Maqutu pour lui permettre de mener à son terme les affaires *Kajelijeli*, *Kamuhanda* et *Butare*, les membres du Conseil de sécurité ont estimé souhaitable que le juge Maqutu mène à leur conclusion les affaires *Kajelijeli* et *Kamuhanda*, ce qui devrait être fait en décembre 2003. Pour l'affaire *Butare*, ils ont considéré que la prorogation demandée, jusqu'en décembre



2005, était beaucoup trop longue. Ils ont noté que, dans ce domaine, les précédents ne justifiaient pas une prorogation de mandat de plus d'un an. Ils n'étaient donc pas enclins à approuver cette demande. À cet égard, ils seraient reconnaissants au juge Pillay de confirmer qu'il serait vraiment nécessaire de reprendre à ses débuts l'affaire *Butare* et, dans ce cas, de préciser les conséquences financières et pratiques de la remise de l'affaire *Butare* à une Chambre de première instance ayant une composition différente, et quelle en serait l'incidence sur la stratégie adoptée par le Tribunal pour mener les affaires à leur conclusion.

Quant à la demande du juge Pillay tendant à faire proroger son propre mandat jusqu'à la conclusion de l'affaire dite des *Médias*, les membres du Conseil de sécurité ont jugé qu'elle soulevait d'autres questions qui demandaient à être approfondies avant que le Conseil puisse approuver sa requête. Ils n'ignorent pas que, le 4 février 2003, la Présidente Pillay a été élue juge de la Cour pénale internationale par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que ses fonctions commencent à compter du 11 mars 2003. Les membres du Conseil aimeraient, avant d'examiner son cas, qu'elle ait l'obligeance de s'engager par écrit à siéger à plein temps en tant que juge du Tribunal international pour le Rwanda et de n'entreprendre aucune activité de fond en qualité de juge de la Cour pénale internationale pendant la période qui lui serait nécessaire pour mener l'affaire *Médias* à son terme.

En outre, je tiens à vous informer que les membres du Conseil de sécurité m'ont chargé de solliciter l'avis et les conseils du Président de la Cour pénale internationale à ce sujet.

Pour permettre au Conseil de sécurité de prendre les décisions appropriées concernant les demandes de prorogation du mandat des quatre juges permanents non élus du Tribunal pénal international pour le Rwanda, contenues dans votre lettre du 16 avril 2003, les membres du Conseil seraient reconnaissants à la Présidente Pillay de bien vouloir apporter des précisions concernant les questions susmentionnées.

Une fois que le Conseil de sécurité se sera prononcé sur ces demandes, ses membres apprécieraient de recevoir des rapports trimestriels sur le déroulement des affaires mentionnées dans votre lettre du 16 avril 2003.

Enfin, les membres du Conseil m'ont demandé d'assurer la Présidente Pillay et ses collègues au Tribunal pénal international pour le Rwanda qu'ils continuent à apporter leur appui et rendent hommage au travail qu'il accomplit.

Le Président du Conseil de sécurité
(Signé) **Adolfo Aguilar Zinser**